Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 93 (1942)

Heft: 10

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sylviculteur fut abondamment relevé pendant les excursions, nous devons encore ici le féliciter de ses capacités d'organisateur. A lui, en tout premier lieu, puis au comité permanent et aux communes qui nous ont si bien reçus, vont nos remerciements chaleureux.

Et maintenant en route pour le centenaire!

A. Bourquin.

COMMUNICATIONS

Reboisements de compensation à la suite de défrichements

Berne, le 9 septembre 1942.

Circulaire nº 12

Aux Départements cantonaux dont relève le service des forêts Monsieur le Conseiller d'Etat,

D'après l'article 31 de la loi fédérale de 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, la question des reboisements destinés à compenser des défrichements est de la compétence des cantons pour les forêts non protectrices et de celle de la Confédération pour les forêts protectrices.

L'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1941, sur l'extension des cultures et la compensation des défrichements, règle dans ce sens l'obligation de procéder à de tels reboisements en ce qui concerne les 2000 hectares qu'il a ordonné de défricher, comme première étape de cet accroissement de la surface des terrains agricoles.

Pour la seconde étape aussi, qui consistera en un défrichement de 10.000 hectares, l'Inspection fédérale des forêts, d'entente avec le Département fédéral de l'Intérieur, s'en tient au principe du reboisement de compensation, mais cherchera à résoudre ce problème plus tard seulement, à un moment plus favorable et dans le cadre de l'ensemble de la Suisse. En cela, sont envisagés spécialement des boisements dans les Alpes et l'amélioration de forêts de montagne éclaircies, afin de suppléer peu à peu au déficit de production qu'entraînent les défrichements effectués aux basses altitudes.

En conséquence, dans les différents cas où est demandée la permission de défricher des parcelles de forêts se prêtant à l'extension des cultures, les cantons sont priés de ne mettre aujourd'hui à cette autorisation pas de conditions créant un accroissement de difficultés, en ce qui concerne la compensation, sous forme de prestation financière ou de plantation.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Inspecteur général des forêts.